

Le 17 mars 2020, 16 h

COVID-19

Chères clientes, Chers clients,

Suite aux récents événements et toutes les questions qui nous ont été posées, nous aimerions vous aider à y voir plus clair et vous transmettre des informations qui vous seront utiles.

Voici les derniers développements :

REVENU QUÉBEC - MESURES D'ASSOUPLISSEMENT

Voici les différentes mesures pour les particuliers :

- La date limite pour la production et la transmission de la déclaration de revenus de l'année 2019 est reportée au 1^{er} juin 2020;
- La date de paiement pour tout solde dû relativement à la déclaration de revenus de l'année 2019 est reportée au 31 juillet 2020;
- La date pour le paiement des acomptes provisionnels du 15 juin 2020, pour ceux qui doivent normalement en faire, est reportée au 31 juillet 2020.

Nous vous recommandons de prendre avantage des mesures mises en place pour maximiser les liquidités pour cette période qui aura certainement un impact financier.

Tel que mentionné par Revenu Québec dans leur communiqué d'aujourd'hui, pour ceux qui s'attendent à recevoir un remboursement d'impôt pour l'année 2019, ils ont tout avantage à produire leur déclaration plus rapidement.

Nous vous encourageons également à nous faire parvenir les documents relatifs à votre déclaration de revenus rapidement afin de nous permettre de les traiter dans les plus brefs délais. À noter que le calcul des intérêts sur le solde d'impôts impayés se fera à partir du 31 juillet 2020. Donc, même si la déclaration est produite et transmise le 5 avril à titre d'exemple, vous aurez jusqu'au 31 juillet pour faire le paiement sans intérêt, à condition que vous n'étiez pas tenu de faire des paiements en acomptes provisionnels. Il n'y a donc aucun avantage à tarder pour transmettre la déclaration de revenus.

Pour les **entreprises**, tous les paiements d'acomptes provisionnels et d'impôts qui seraient dus à compter d'aujourd'hui sont suspendus jusqu'au 31 juillet prochain. Nous n'avons pas d'indications à savoir si Revenu Québec encaissera les chèques postdatés qu'ils ont en main, dans le doute nous vous suggérons de faire des arrêts de paiement. La date et les modalités de paiement des sommes seront annoncés ultérieurement. Encore une fois, nous vous encourageons à profiter de la mesure mise en place.

Vous pouvez consulter tous les détails en cliquant sur le lien ci-dessous :

https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/communiques-de-presse/details/167313/2020-03-17/

Revenu Canada n'a pas encore fait d'annonce relativement à des mesures fiscales. Nous demeurons en attente.

PROGRAMME D'AIDE TEMPORAIRE AUX TRAVAILLEURS (PATT)

Il est important de noter que le **gouvernement fédéral** a annoncé dans les derniers jours qu'il y aurait des modifications exceptionnelles d'éligibilité à l'assurance-emploi pour les travailleurs autonomes ou les employés. Il faudra donc attendre les détails car à ce jour, nous n'avons pas d'information supplémentaire.

En attendant, le **gouvernement provincial** a annoncé un programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT) dont des détails plus précis se font encore attendre. Pour le moment, ce programme toucherait uniquement les personnes en isolement (travailleurs autonomes ou employés) et n'ayant accès à aucune autre aide financière :

- qui ont le virus
- qui présentent les symptômes du virus
- qui ont été en contact avec une personne infectée par le virus
- ou qui reviennent de l'étranger

Les montants annoncés sont de 573 \$ hebdomadairement (montant forfaitaire et non imposable) pour une période de 14 jours. L'aide pourrait s'étendre à 28 jours pour les gens ayant contracté le virus COVID-19.

HYPOTHÈQUE PERSONNELLE

Nous avons été informés que certaines institutions financières ont mis des mesures en place au niveau des hypothèques personnelles, c'est-à-dire que des reports de paiement semblent être possibles. Vous pouvez en informer vos employés pour les familles qui sont plus durement touchées par la situation actuelle.

ODQ - EXERCICE EN SOCIÉTÉ

En raison de la pandémie (COVID-19), l'Ordre des dentistes du Québec a décidé de reporter au 31 mai 2020 la date d'échéance pour la production de la déclaration annuelle d'exercice en société.

ASSURANCE-EMPLOI

Délai pour produire un relevé d'emploi:

- Relevé d'emploi papier : vous devez le produire dans les 5 jours civils suivant la première journée d'arrêt de rémunération
- Relevé d'emploi électronique : vous devez le produire dans les 5 jours civils après la dernière période de paie où il y a eu arrêt de rémunération

Quoi indiquer sur le relevé ** mise à jour suite aux détails du gouvernement fédéral:

- **Mise à pied** parce que la clinique est fermée ou ne doit maintenant faire que les urgences : **Code A** : Manque de travail (ne pas mettre de note dans la case 18)
- Maladie ou quarantaine <u>obligatoire</u> pour raisons de santé (à noter qu'il pourrait
 y avoir une demande de preuve par l'assurance-emploi que l'employé était en
 quarantaine forcée pour cause de maladie, ex. : avec billet médical) : Code D (ne
 pas mettre de note dans la case 18)

Semaine de carence à l'assurance-emploi :

Si en effet la carence a été levée pour les gens <u>présentant des symptômes</u> du COVID-19 et <u>ceux en quarantaine obligatoire pour raisons de santé</u>, ce n'est pas encore le cas pour les mises à pied ni pour la quarantaine volontaire (des mesures devraient être annoncées sous peu).

Bref, ce qui est important de savoir c'est que la semaine de carence **n'a <u>pas encore</u> été levée** pour les employés en <u>mise à pied</u>, ni pour la <u>quarantaine volontaire</u>. Par contre, la situation évolue rapidement et il est possible qu'il y ait des changements et que la semaine d'attente soit retirée pour toutes les demandes liées au COVID-19.

Nombre d'heures assurables nécessaires pour être éligible à l'assurance-emploi :

Pour maladie :

 Les employés doivent avoir accumulé 600 heures d'emploi assurable pour avoir droit aux prestations de maladie.

Autres raisons:

 Selon le taux de chômage dans votre région au cours de la période de référence, les employés auront besoin de 420 à 700 heures d'emploi assurable pour être admissibles aux prestations régulières. À noter : Chaque heure de vacances, de congé de maladie payé ou de congé compensatoire est une heure d'emploi assurable.

Il est important de noter par contre que le gouvernement fédéral a annoncé dans les derniers jours qu'il y aurait des modifications exceptionnelles d'éligibilité à l'assurance-emploi pour les travailleurs autonomes. Il faudra donc attendre les détails car à ce jour, nous n'avons pas d'information supplémentaire. En attendant, le gouvernement provincial a annoncé un programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT) tel qu'énoncé précédemment.

Couverture d'assurance-emploi :

55 % du salaire maximum assurable (54 200 \$); les prestations de maladie de l'assurance-emploi offrent jusqu'à 15 semaines de remplacement du revenu aux prestataires admissibles.

Comment le fait de travailler a-t-il une incidence sur votre prestation ?

S'il y a des employés qui viennent travailler pour les urgences, ils devront déclarer leurs heures à l'assurance-emploi et les prestations seront ajustées. Voici ce que mentionne le site du gouvernement :

- Si vous gagnez de l'argent pendant que vous recevez des prestations d'assuranceemploi, vous pouvez conserver 50 cents de vos prestations pour chaque dollar que vous gagnez, jusqu'à concurrence de 90 % de votre rémunération hebdomadaire précédente (environ quatre jours et demi de travail). Au-delà de ce plafond, vos prestations d'assurance-emploi sont déduites dollar pour dollar;
- Vous n'êtes pas admissible aux prestations d'assurance-emploi si vous travaillez une semaine complète, peu importe le montant que vous gagnez. Cependant, cela ne réduira pas le nombre total de semaines payables dans le cadre de votre demande.

Exemple tiré du site gouvernemental :

Jean avait une rémunération hebdomadaire dans le cadre de cet emploi qui était de 500 \$, et le montant de ses prestations hebdomadaires d'assurance-emploi est de 275 \$ (55 % de 500 \$). Jean vient de trouver un emploi à temps partiel dans un restaurant où il travaille trois jours par semaine pour un salaire hebdomadaire de 300 \$.

Ainsi, ses prestations d'AE de 275 \$ ont été réduites de 150 \$, soit 50 cents pour chaque dollar gagné au restaurant (300 \$ ÷ 2 = 150 \$); le montant total de ses prestations d'AE est de 125 \$ (275 \$ – 150 \$ = 125 \$).

Jean reçoit donc 125 \$ par semaine en prestations d'AE, en plus de son salaire à temps partiel de 300 \$, pour un total de 425 \$.

PAIEMENT DE VACANCES ET BONIS

Tout paiement de vacances ou de bonis versés dans la même période que la remise du relevé d'emploi affectera soit la prestation d'assurance-emploi ou le délai de carence qui

se verra prolongé. Au final, même si les prestations en sont affectées, il est probable que l'employé aura un total de rémunération plus élevée que s'il n'avait eu que de l'assurance-emploi. À noter également que si l'employé est réellement malade, payer des vacances contreviendrait aux Normes du travail.

Il s'agit de situation cas par cas et nous vous invitons à communiquer avec nous si vous voulez clarifier certains éléments.

FINANCEMENT DE LA CLINIQUE

Il est certain que l'année 2020 sera affectée, les banques en sont conscientes et devraient être compréhensives. Donc, pour les cliniques qui ont des prêts en cours, vous devriez contacter vos directeurs de comptes respectifs pour leur demander un moratoire de paiement. Agissez maintenant, car nous ne savons pas comment tout cela va évoluer, la recommandation de l'ODQ peut s'étirer davantage et ça pourrait prendre un certain temps à remonter la pente suite au retour à la normale.

DENTISTES À POURCENTAGE

Qu'en est-il pour les dentistes à pourcentage qui sont des travailleurs autonomes ?

Voir ci-dessous deux extraits du site de l'assurance-emploi :

- Si vous êtes un <u>travailleur indépendant</u> (y compris un professionnel) et que vous occupez aussi un emploi assurable (habituellement en vertu d'un contrat de travail, à titre d'employé), vous pourriez avoir droit aux prestations d'assurance-emploi;
- À titre de travailleur indépendant qui exploite une entreprise, vous pouvez vous inscrire au programme de <u>prestations d'assurance-emploi pour les travailleurs</u> <u>autonomes.</u>

Les dentistes à pourcentage **n'occupent pas** un emploi assurable aux fins de l'assurance-emploi.

Au niveau de la prestation spéciale de l'assurance-emploi pour les travailleurs autonomes, il s'agit de prestations pour les éléments suivants : Prestations de maternité et paternité (extérieur du Québec), prestations de maladie, prestations de compassion, prestations pour proches aidants d'enfants, prestations pour proches aidants d'adultes. Pour être admissible, il faut être inscrit au programme d'assurance-emploi depuis au moins 12 mois.

Donc, à moins qu'il y ait de nouvelles mesures mises en place, les dentistes à pourcentage n'auront pas droit à des compensations de l'assurance-emploi.

Il est important de noter par contre que le gouvernement fédéral a annoncé dans les derniers jours qu'il y aurait des modifications exceptionnelles d'éligibilité à l'assurance-emploi pour les travailleurs autonomes. Il faudra donc attendre les détails car, à ce jour, nous n'avons pas d'information supplémentaire. En attendant, le gouvernement provincial a annoncé un programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT) tel qu'expliqué précédemment).

DENTISTES SALARIÉS DE SA PROPRE SOCIÉTÉ

Même si vous êtes salarié de votre propre Société, vous ne payez normalement pas d'assurance-emploi car vous détenez généralement plus de 40 % des actions de la Société et vous participez activement à l'exploitation de l'entreprise. Donc, vous n'auriez pas droit à des prestations d'assurance-emploi.

Il est important de noter par contre que les gouvernements ont annoncé dans les derniers jours qu'il y aurait des programmes d'aide pour les entreprises. Il faudra donc attendre les détails car à ce jour nous n'avons pas d'information supplémentaire.

CHEZ ESCIENT

Afin d'assurer la santé et le bien-être de notre équipe et de notre clientèle, nous avons pris les mesures nécessaires afin de <u>continuer à bien servir nos clients</u> et ainsi, de subir le moins de perturbations possible. En résumé :

- Notre personnel est en mesure de travailler efficacement pour vous à partir de quel qu'endroit que ce soit, avec l'aide de nos technologies, systèmes et données qui sont sécurisés;
- Nous limitons les réunions et les autres événements avec les clients et les remplaçons par des appels téléphoniques ou les reportons, selon le cas;
- Nous avons mis en place des protocoles améliorés de nettoyage et de désinfection dans nos bureaux:
- Nous avons mis en œuvre des politiques s'appliquant aux membres de notre personnel qui deviennent malades ou craignent d'avoir été exposés au virus et nous actualiserons ces politiques régulièrement;
- Dans l'éventualité où la fermeture de nos bureaux deviendrait nécessaire, soyez assurés que votre équipe Escient demeurera accessible et continuera à répondre à vos besoins.

Contact chez Escient

Vous pouvez communiquer avec votre contact habituel chez Escient ou avec Isabelle Lefebvre, directrice principale, capital humain et services-conseils au 514-699-0234 ou par courriel au <u>ilefebvre@escient.ca</u> si vous avez des questions spécifiques au niveau de la gestion de certains cas particuliers.

L'évolution de ce phénomène est rapide. Comme précédemment mentionné, ces informations sont sous toutes réserves, car tout évolue extrêmement rapidement. Nous vous tiendrons au courant des développements. N'hésitez surtout pas à communiquer avec nous par courriel ou par téléphone si vous avez des questions.

Nous vous souhaitons, ainsi qu'à vos proches, de demeurer en sécurité et en bonne santé.